

Programme de rétablissement pour le Frêne bleu en Ontario

Ce document constitue le programme de rétablissement pour le Frêne bleu, une espèce en péril en Ontario. Le plan complet est disponible en anglais seulement.

La disponibilité

Cette publication hautement spécialisée « Recovery strategies prepared under the *Endangered Species Act, 2007* », n'est disponible qu'en anglais en vertu du Règlement 411/97 qui en exempte l'application de la Loi sur les services en français. Pour obtenir de l'aide en français, veuillez communiquer avec recovery.planning@ontario.ca.

Le programme de rétablissement complète est disponible en anglais.

Le résumé du programme de rétablissement

Le frêne bleu (*Fraxinus quadrangulata*) est un arbre indigène de taille moyenne de la zone carolinienne de l'Ontario. Il s'agit d'une espèce menacée aux termes de la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition* de l'Ontario. Il a été recensé à 56 endroits dans le Sud-Ouest de l'Ontario, y compris sur les îles Pelée et Middle du lac Érié.

Bien qu'il n'y ait pas d'estimations précises des populations, on estime qu'il y a moins de 2 500 arbres mûrs de reproduction en Ontario. Il y a un grand nombre de gaules et de semis à certains endroits et on pourrait continuer de trouver le frêne bleu ailleurs.

Le frêne bleu est présent dans trois types d'habitats en Ontario : les forêts de feuillus humides, les dunes stabilisées et la roche calcaire de fond. Il a une tolérance moyenne à l'ombre et pousse, voire prolifère, dans les endroits ouverts et mi-ombragés. Il s'agit de l'essence de frêne indigène qui résiste le mieux à la sécheresse.

Plusieurs facteurs menaçant le frêne bleu ont été repérés, bien que leur impact n'ait pas été clairement défini. L'agrile du frêne (*Agrilus planipennis*), une espèce invasive, est présent dans tout le territoire ontarien du frêne bleu. Bien que le frêne bleu semble mieux résister à l'agrile que d'autres essences de frêne indigènes, il se peut que cet insecte ravageur menace le frêne bleu à long terme. De plus, des niveaux élevés de broutement par des chevreuils ont été observés à certains endroits, mais on n'en connaît pas les effets exacts sur les populations. Parmi les autres causes de mortalité ou de dommages causés aux arbres, citons les colonies localisées de cormorans à aigrettes, la perte d'habitat en raison d'aménagements, la gestion de la végétation, la suppression d'incendies et la gestion de l'eau, ainsi que les pressions exercées par les activités récréatives.

L'objectif de rétablissement du frêne bleu dans la province est de maintenir ou d'accroître toutes les populations naturelles dans son territoire connu en Ontario et de veiller à ce qu'il demeure un arbre forestier fonctionnel pouvant se reproduire. On propose les mesures de protection et de rétablissement suivantes :

- Surveiller régulièrement les peuplements de frêne bleu pour évaluer les facteurs qui les menacent.
- Atténuer les menaces repérées à l'aide d'initiatives de gestion et d'intendance.
- Encourager les mesures de conservation in situ et ex situ afin d'accroître les populations et d'en préserver les caractéristiques génétiques.
- Effectuer des recherches afin de combler le manque de connaissances sur la mortalité du frêne bleu et sa gestion en Ontario.

On recommande d'adopter un règlement sur l'habitat du frêne bleu afin de protéger le type de végétation selon la classification écologique des terres (CET) où l'on trouve des arbres à l'état naturel. Dans les zones autres que les plaines inondables, le type de végétation selon la CET peut être délimité par une distance de 75 mètres, car la probabilité de dispersion au-delà de cette distance est relativement faible. Lorsque les arbres sont proches de la limite de l'habitat ou que le polygone de l'habitat ne peut être décrit facilement à l'aide de la CET, on recommande une distance radiale de 23 mètres afin de protéger la zone racinaire de l'arbre et une distance d'au moins 75 mètres à partir de la tige des arbres indigènes afin de protéger tout habitat où les graines pourraient se disperser. Le règlement sur l'habitat ne devrait pas s'appliquer aux frênes bleus plantés à des fins horticoles dans les espaces paysagers ou les jardins. Toutefois, il devrait s'appliquer aux arbres plantés à des fins de restauration.